

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Charles de Courson,
M. Demilly, Mme Descamps, M. Lagarde, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 684-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 612-3 en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie doit, avant de prononcer l'inscription d'un étudiant à l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou de fixer les capacités d'accueil maximales des filières de formation de cette Université, obtenir l'accord de son président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte proposé donnerait compétence, en Nouvelle-Calédonie, au seul Vice-recteur pour prononcer l'inscription d'un étudiant à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ou pour fixer les capacités d'accueil maximales des filières de formation de cette Université, ce qui n'est pas approprié dès lors que le Vice-recteur n'est pas chancelier des universités et ne dispose pas des services lui permettant de prendre de telles décisions sans vérifier l'accord de l'Université.